MÍNISTERE DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE

CABINET

Arrêté n° 9 1 0 2 MPA-CAB définissant les moyens artisanaux et modernes de pêche continentale

LE MINISTRE DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 3-2010 du 14 juin 2010 portant organisation de la pêche et de l'aquaculture continentale;

Vu le décret n° 2007-307 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de la pêche maritime et continentale ;

Vu le décret n° 2008-312 du 5 août 2008 portant organisation du ministère de la pêche maritime et continentale, chargé de l'aquaculture ;

Vu le décret n° 2008-314 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de la direction générale de la pêche continentale ;

Vu le décret n° 2008-315 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de la direction générale de l'aquaculture ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE:

Article premier : Le présent arrêté définit, conformément à l'article 24 de la loi n° 3-2010 du 14 juin 2010 susvisée, les moyens artisanaux et modernes de pêche continentale.

Article 2 : La pêche continentale pratiquée avec des moyens artisanaux, est une pêche traditionnelle.

Elle se pratique à bord des pirogues monoxyles non motorisées, à pieds ou à un point fixe.

Article 3 : Le produit de la pêche continentale pratiquée avec des moyens artisanaux est utilisé pour l'autoconsommation.

Toutefois, une partie de la production peut être destinée à la vente.

Article 4 : La pêche continentale pratiquée avec des moyens modernes est une pêche qui s'exerce à bord des embarcations motorisées.

Article 5 : Au sens du présent arrêté, sont considérés comme moyens artisanaux :

- les pirogues monoxyles non motorisées ;
- les engins, usages et pratiques de pêche tels que les filets, les pièges, les lignes, les harpons, les barrages et les enclos.

sont considérés comme moyens modernes :

 les embarcations motorisées telles que les pirogues monoxyles, les pirogues pré assemblées, les pirogues en fibres de verre, les canots et les barques.

Article 6 : Dans l'exercice de la pêche continentale, il est interdit de faire usage de :

- matières explosives;
- substances entrainant la pollution du milieu aquatique ;
- substances toxiques;
- engins trainants et filets barrant de deux tiers au plus, les cours d'eau ;
- appareils respiratoires de plongées;
- pièges dans les lieux de reproduction;
- palangres dans les voies de migration;
- méthodes détruisant les nurseries et les frayères.

La destruction consiste en la coupe des roseaux, des récits, des arbustes et des arbres se trouvant dans les lieux de pêche ou à la berge.

Article 7: Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible des pénalités prévues par les articles 90, 91 et 92 de la loi n° 3-2010 du 14 juin 2010 susvisée.

Article 8 : Le présent amêté sera enregistré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera

Fait à Brazzaville, le 17 provembre 2010

Hellot Matson MAMPOUYA